



Information et Conseil  
Energie Eau Consommation

## Crédit d'impôt sur le revenu Dépenses et travaux liés à l'énergie dans l'habitat

Mise à jour le 20/12/2007

Le crédit d'impôt est une forme d'incitation fiscale : il permet au contribuable **imposable ou non** ayant fait certaines dépenses au titre de **l'habitation principale** d'obtenir une aide financière.

Dépenses pour...	Période d'achat	Type d'habitat	Taux appliqué
<b>Chaudières basse température (30-50°C)</b>	Payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009	Dans un immeuble achevé depuis plus de 2 ans	15 %
<b>Chaudières à condensation</b>	Payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009	Dans un immeuble achevé depuis plus de 2 ans	25 %
	Intégrés à un logement achevé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977, au plus tard le 31 décembre de la 2 <sup>ème</sup> année suivant son acquisition à titre onéreux ou gratuit.		40 %
<b>Matériaux d'isolation thermique Appareils de régulation de chauffage</b>	Payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009	Dans un immeuble achevé depuis plus de 2 ans	25 %
	Intégrés à un logement achevé avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1977, au plus tard le 31 décembre de la 2 <sup>ème</sup> année suivant son acquisition à titre onéreux ou gratuit.		40 %
<b>Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</b>	Payés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009	Dans un logement achevé	25 %
	Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009		
	Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire achevé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009		
<b>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ou des pompes à chaleur</b>	Payés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009	Dans un logement achevé	50 %
	Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009		
	Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire achevé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009		
<b>Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales</b>	Payés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009	Dans un logement achevé	25%
	Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009		
	Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire achevé entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009		

## 1. Avertissement

Le taux du crédit d'impôt dépend du type de dépense effectuée. Son application peut changer en cours d'année, et son montant être modifié.

Avant d'effectuer toute dépense, quelle que soit votre situation (résidents français travaillant en France ou en Suisse dont l'habitation principale est en France), il convient de contacter le centre des impôts dont vous dépendez pour vérifier si vous pouvez bénéficier du crédit d'impôts (le numéro de téléphone se trouve sur votre avis d'imposition).

Appelez en priorité le centre des impôts dont vous dépendez. Si vous ne parvenez pas à les contacter pendant leurs heures d'ouvertures, appelez **Impôt Service**, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, au **0 820 32 42 52** (0,12 € TTC la minute).

***En aucun cas nous ne sommes autorisés à interpréter des textes de loi. Si vous avez des questions ou un cas particulier à analyser, seule l'administration fiscale peut se prononcer.***

## 2. Champs d'application

### 2.1. Personnes concernées

Le bénéfice du crédit d'impôt est accordé aux contribuables, personnes physiques, qui payent des dépenses d'équipements au titre de leur **habitation principale**. L'avantage fiscal s'applique sans distinction aux contribuables **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit** de leur habitation principale.

Dans le cas d'une **société civile**, l'associé occupant du logement à titre d'habitation principale bénéficie du crédit d'impôt.

Dans le cas d'**immeubles collectifs**, chacun des occupants peut faire état de la quote-part, correspondant au logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, des dépenses afférentes aux équipements communs qu'il a effectivement payés.

### 2.2. Locaux concernés

Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, le local dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles sont effectués, doit remplir les conditions suivantes :

- être **situé en France** ;
- respecter, selon les catégories d'équipements, une **condition d'ancienneté** ;
- être affecté à l'**habitation principale** du contribuable.

Dans le cas d'**immeubles collectifs**, les dépenses éligibles peuvent porter aussi bien sur le logement lui-même que sur les parties communes de l'immeuble.

Dans le cas d'un **local à usage mixte** (habitation/professionnel), seules sont considérées les dépenses concernant la partie habitation. La répartition des dépenses se fait en fonction de la superficie affectée à chaque usage, sauf si le contribuable peut démontrer que l'équipement a été installé exclusivement pour la partie habitation.

## 3. Dépenses concernées

Le crédit d'impôt concerne les dépenses **payées** entre le **1<sup>er</sup> janvier 2005** et le **31 décembre 2009** au titre de l'acquisition ou de l'installation d'équipements, matériaux et appareils énumérés dans la liste qui suit.

Quelle que soit leur nature, les dépenses ne donnent droit au crédit d'impôt *que* si les équipements, matériaux ou appareils sont **fournis et installés par une même entreprise** et donnent lieu à l'établissement d'une **facture**. Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et les pompes à chaleur peuvent être intégrés au logement neuf par le constructeur et **faire l'objet d'une attestation**.

**Attention !** Les équipements, matériaux ou appareils **achetés directement par le contribuable n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt**, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise.

## 4. Modalités d'application

### 4.1. Base du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt s'applique au prix d'achat du matériel tel qu'il figure sur la facture délivrée par l'entreprise ayant effectué les travaux : il concerne donc le **montant TTC du matériel**, et ce, quel que soit le montant de la TVA appliquée. **La pose est exclue** de la base du crédit d'impôt.

**Attention !** Seules ouvrent droit au crédit d'impôt les dépenses **effectivement supportées par le contribuable**. En cas d'aide publique supplémentaire pour l'acquisition de l'équipement (ANAH, conseil régional, collectivités locales...) le calcul du crédit d'impôt se fait **après déduction des aides publiques**.

### 4.2. Plafonds de dépenses

Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des **dépenses matérielles ouvrant droit au crédit d'impôt** est plafonné, du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009, à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve, ou divorcée ;
- 16 000 € pour un couple, ou les partenaires liés par un PACS, soumis à imposition commune ;
- + 400 € par personne à charge (cette somme est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents).

**Remarque :** Le contribuable bénéficie d'un nouveau plafond au cours de la période d'application en cas de :

- **changement de résidence principale ;**
- **changement de situation matrimoniale** sans nécessairement changer de résidence principale : le mariage, le divorce ou le décès de l'un des époux entraîne la création d'un nouveau foyer fiscal.

### 4.3. Imputation et restitution du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est :

- imputé sur l'impôt sur le revenu pour un contribuable imposable (s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué) ;
- versé au contribuable non imposable.

La restitution est effectuée par virement sur le compte bancaire ou le compte chèque postal du contribuable si l'administration a connaissance de son identité bancaire ou postale. A défaut, elle est effectuée au moyen d'un chèque sur le Trésor. La restitution n'a pas lieu pour une somme inférieure à 8 €.

Références :

- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, Article 90
- Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, Article 83
- Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, Article 49
- Arrêtés du 9 février 2005, du 12 décembre 2005, du 4 mai 2007, du 13 novembre 2007
- Bulletin Officiel des Impôts 5 B-26-05 n°147 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, 5 B-17-06 n°83 du 18 mai 2006

## Liste des caractéristiques des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt

<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Planchers bas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur sous-sol (caves, garages, buanderie)</li> <li>- sur vide sanitaire (volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher)</li> <li>- sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc.)</li> </ul> Murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Fenêtres ou portes-fenêtres	
• composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	$U_w < 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
• composées en tout ou partie de bois	$U_w < 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
• métalliques	$U_w < 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité) sur menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé	$U_g \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
<b>Volets isolants</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R \text{ additionnelle} > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Calorifugeage</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
<b>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</b>	<b>Caractéristiques et performances</b>
Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire (système photovoltaïque)	Normes EN 61215 ou NF EN 61646
Equipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	-
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	-
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone $\leq 0,6\%$ et dont le rendement énergétique $\geq 70\%$ :	
• Poêles	Normes NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
• Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures	Normes NF EN 13229 ou NF D 35376
• Cuisinières utilisées comme mode de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire	Norme NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières autres que basse température et condensation fonctionnant au bois ou autres biomasses dont la puissance est inférieure à 300 kW, de rendement énergétique :	
• $\geq 70\%$ pour les équipements à chargement manuel	Normes NF EN 303.5
• $\geq 75\%$ pour les équipements à chargement automatique	ou EN 12809

Pompes à chaleur	Performance	Conditions
Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol/eau	COP ≥ 3,3	Pour une température : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'évaporation de - 5°C</li> <li>de condensation de 35°C</li> </ul>
Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau		Pour des températures : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur</li> <li>d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 30°C et 35°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2*</li> </ul>
Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau		Pour des températures : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur</li> <li>d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 30°C et 35°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2*</li> </ul>
Pompes à chaleur air/eau		Pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur</li> <li>des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2*</li> </ul>
Pompes à chaleur air/air de type multisplit ou gainable		Pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et de 20°C au condenseur selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2* De plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>appareil centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures</li> <li>l'appareil doit assurer le chauffage des pièces de vies &gt; 8m<sup>2</sup></li> <li>chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique</li> <li>fonctionnement normal garanti par le fabricant jusqu'à -15°C</li> <li>puissance calorifique restituée par l'unité extérieure ≥ 5 kW pour une température extérieure de + 7°C</li> <li>installation finale contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020</li> </ul>

\* Norme d'essai 14511-2 incluse dans la norme NF PAC.

Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	Caractéristiques et performances
Equipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>des utilisations à l'<b>extérieur</b> des habitations</li> <li>des utilisations, définies par un arrêté conjoint des ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'<b>intérieur</b> des habitations (arrêté à paraître)</li> </ul>	Equipements constitués : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;</li> <li>soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;</li> <li>d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ;</li> <li>d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>étanche, résistant à des variations de remplissage, non translucide</li> <li>fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ;</li> <li>comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques ;</li> <li>équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop-plein muni d'un clapet antiretour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;</li> </ul> </li> <li>vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ;</li> <li>des conduites de liaisons entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop-plein et le pied de la gouttière dérivée ;</li> <li>d'un robinet de soutirage verrouillable ;</li> <li>d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique.</li> </ul>